

STATUTS DE L'ASSOCIATION ECO-BLOC

Article 1 : nom

Il est fondé l'association «association éco-bloc» entre les adhérents aux présents statuts. Cette association est régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901.

Article 2 : objet

L'association éco-bloc a pour objet d'œuvrer pour le développement durable. Son activité concerne la gestion des déchets. L'axe privilégié est constitué par la récupération et la revalorisation du papier à travers, entre autres, les éco-blocs, supports d'écriture obtenus à partir de papier récupéré non utilisé sur une face. Les autres axes sont constitués par la gestion des déchets en lien avec l'écriture, autres que le papier. Le contexte de son activité est essentiellement scolaire.

Article 3 : siège social

Le siège est fixé au domicile de Vincent Serra, 5 rue du Courreau, 34380 VIOLS LE FORT.

Article 4 : membres

L'association est composée de deux catégories de membres : les adhérents ainsi que les membres du bureau eux-mêmes adhérents. Le bureau comprend :

- Le (la) président(e)
- Le (la) secrétaire
- Le (la) trésorier(ère)

La qualité de membre s'obtient en payant la cotisation.

Article 5 : bureau

Le bureau est élu par les membres de l'association. Il constitue l'organe dirigeant de l'association.

Article 6 : durée

Au moins une fois par an, en début d'exercice, est réunie une assemblée générale ordinaire comprenant les adhérents et le bureau. L'exercice comptable court du premier septembre au trente-et-un août. La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : modalités de vote

Le bureau est élu pour l'exercice lors de l'assemblée générale ordinaire. Le vote s'effectue par bulletin secret à deux tours pour chaque catégorie de membre du bureau (président, secrétaire, trésorier). Le premier tour s'effectue à la majorité absolue avec un deuxième tour à la majorité relative si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour. Le bureau peut être renouvelé en totalité ou en partie dans le cas de démission ou de désaccord des membres.

Article 8 : ressources

Les ressources sont les suivantes :

- Cotisations des membres
- Ventes d'éco-blocs
- Ventes diverses
- Subventions diverses
- Dons

Article 9 : assemblées

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit le plus tôt possible après l'ouverture de l'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du bureau sortant.

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 10 : modification des statuts

Les statuts sont modifiables par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par les 2/3 au moins des membres présents.

Article 11 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le bureau pour non -paiement de la cotisation ou pour motif grave évalué par le bureau, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 12 : règles de dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 : représentation en justice

Le bureau est habilité à représenter l'association en justice auprès du tribunal compétent.

Signature :

Président

Secrétaire